



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR LA FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT GENERAL**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pouvoirs de police conférés au Maire d'une commune en vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99.5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

Vu le code rural, notamment les articles L 211-11 et suivants,

Vu l'arrêté municipal N°2018-173 du 20 août 2018,

Considérant que l'animal de type malinois répondant au nom d'ICE est la propriété de Monsieur FROMENT Christophe demeurant 19 Square de la Madeleine à TOURNAN-EN-BRIE 77220,

Considérant que l'animal susvisé a déjà mordu le 19 août 2018,

Considérant que l'animal a été placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et qu'il a fait l'objet d'une évaluation comportementale dont le compte rendu a été transmis le 3 septembre 2018 par le Docteur vétérinaire agréé, Monsieur RUELLE Xavier,

ARRÊTE :

Article 1 : L'animal de type malinois répondant au nom d'ICE, est la propriété de Monsieur FROMENT Christophe demeurant 19 Square de la Madeleine à TOURNAN-EN-BRIE 77220, a été placé en dépôt, à compter du 20 août 2018, à la fourrière animale SACPA sise RD 934 LD Le Paré 77120 CHAILLY EN BRIE.

Article 2 : Le Docteur vétérinaire, Monsieur RUELLE Xavier, mandaté par la SACPA a procédé à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal avant l'issue du délai de 8 jours dans le but de recueillir un avis pour, soit procédé à l'euthanasie de l'animal, soit en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural.

Article 3 : Au vu de l'avis du vétérinaire classant le danger de l'animal en niveau 2 sur une échelle de 4, la SACPA, sise RD 934 LD Le Paré 77120 CHAILLY EN BRIE, est autorisée à disposer du chien dans les conditions prévues au II de l'article L.211.25 du code rural.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie des animaux sont intégralement mis à la charge de Monsieur FROMENT christophe, propriétaire de l'animal.

Article 5: La police Municipale, la Gendarmerie, la société SACPA, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine et Marne, à la Direction Départementale des services vétérinaires, à la brigade de gendarmerie de Tournan en Brie, à Monsieur FROMENT Christophe, propriétaire du canidé ICE, identifié par puce électronique numéro 250 269 606 168 344.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Fait à Tournan-en-Brie, le 4 septembre 2018.

Le Maire,
Laurent GAUTIER



2018 / . 184



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société STPS sise ZI SUD CS 17171 77272 VILLEPARISIS CEDEX, en date du 31 août 2018, pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation d'une fouille pour sondage sur le réseau gaz, rue de Vignolles à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société STPS est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réalisation d'une fouille pour sondage sur le réseau gaz, pendant la période du 24 septembre au 12 octobre 2018.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de Vignolles, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société STPS.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société STPS.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société STPS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

05 SEP. 2018

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**

Claude SEVESTE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ALTEAD sise ZI Les Hauts de Mireval Rue de la Plaine 34110 MIREVAL, en date du 3 septembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'installation d'un poste béton pour le déploiement de la fibre optique, rue de la Corderie à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ALTEAD est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'installation d'un poste béton pour le déploiement de la fibre optique, le 12 septembre 2018.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de la Corderie, au droit de l'installation, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ALTEAD.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ALTEAD.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société ALTEAD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

0 5 SEP. 2018

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR LA FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SUEZ Eau France, sise 51 avenue de Sénart 91230 MONTGERON, en date du 3 septembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de changement des vannes de coupure d'urgence du réseau eau potable, rue de Vignolles à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SUEZ Eau France est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de changement des vannes de coupure d'urgence du réseau eau potable, du 12 septembre au 12 octobre 2018.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de Vignolles, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SUEZ Eau France.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SUEZ EAU France.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SUEZ Eau France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

0 5 SEP. 2018

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

2018 / . 187

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		1988-014
Emplacement		Terrain, Carré P, n°19

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Françoise Marie CASANOVA**, demeurant 63 rue Léonard de Vinci 77330 Ozoir-la-Ferrière, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture collective de monsieur Léon VITART et madame Antoinette PERET

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 22/07/2018** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par Madame Françoise Marie CASANOVA de la concession accordée le 21 juillet 1988 à Madame Antoinette PERET et expirant le 21 juillet 2048

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

07 SEP. 2018

Le Maire,



Laurent GAUTIER

2018 / . 188



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SOGETREL sise 45 Grande allée du 12 février 1934 NOISIEL 77186, en date du 5 septembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de remplacement d'un cadre et d'une dalle sur chambre France Télécom, rue du Gros Noyer à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SOGETREL est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de remplacement d'un cadre et d'une dalle sur chambre France Télécom, du 17 au 24 septembre 2018.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), rue du Gros Noyer, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue du Gros Noyer au niveau du N° 26, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SOGETREL.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SOGETREL.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SOGETREL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 SEP. 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTÉ



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu la loi de la loi de modernisation de l'économie et notamment son article 54 ;

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R310-9 ;

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Considérant la demande d'autorisation de vente au détail de produits électroménagers neufs déclassés sous la forme de vente au déballage présentée par M. GAHERY Bruno, Directeur Général de la société BSH ELECTROMENAGER sise, 11 rue Auguste Perdonnet 77220 TOURNAN EN BRIE ;

Considérant les pièces énumérées par l'article 6 du décret susvisé du 26 novembre 1962 présenté à l'appui de sa demande par M. GAHERY Bruno ;

Considérant que l'opération commerciale projetée tombe sous le coup des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

ARRÊTE :**Article 1 :**

L'autorisation sollicitée par M. GAHERY Bruno, Directeur Général de la société BSH ELECTROMENAGER sise, 11 rue Auguste Perdonnet 77220 TOURNAN EN BRIE, lui est accordée pour vendre au détail des produits électroménagers neufs déclassés.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux demi-journées le 22 septembre 2018 de 9H00 à 13H00 et le 24 novembre 2018 et 9H00 à 13H00.

Article 3 :

Le présent arrêté qui sera notifié à M GAHERY Bruno est affiché sur les lieux de la vente.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12 septembre 2018.

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-11 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2014 fixant le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Maire du 22 avril 2014 désignant les membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant le départ de Marie-Françoise ZERBONNE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désigne en qualité de membre du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, en remplacement de Madame Marie-Françoise ZERBONNE, **Madame Valérie ISMAEL**.

Article 2 : Le maire de la commune de Tournan-en-Brie, la directrice du Centre Communal d'Action Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- ☞ L'intéressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12 septembre 2018.

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL DE PROLONGATION AUTORISANT MONSIEUR FERREIRA FRANCKIS A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Vu la déclaration préalable N° 077.470.17T0029, accordée le 6 juillet 2017, en vue d'une modification de clôture et du ravalement du bâtiment sis 3 boulevard Duburcq à Tournan-en-Brie,

Vu l'arrêté municipal N° 2018/110 en date du 22 mai 2018, autorisant Monsieur FERREIRA Franckis à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une benne,

Vu l'arrêté municipal N° 2018/161 en date du 3 août 2018, autorisant Monsieur FERREIRA Franckis à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une benne,

Considérant la demande de prolongation, en date du 11 septembre 2018, présentée par Monsieur FERREIRA Franckis, domicilié 32 ter rue du Gazonnet 77540 LUMIGNY, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'une benne 3 boulevard Duburcq à Tournan-en-Brie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur FERREIRA Franckis, domicilié 32 ter rue du Gazonnet 77540 LUMIGNY, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 12 au 22 septembre 2018.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'une benne

Durée : l'occupation est autorisée du 12 au 22 septembre 2018

Superficie de l'emprise : 4 ml

Montant calculé de la redevance : du 12 au 22 septembre 2018, soit : 3 € X 4 ml X 11 jours = 132 €

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Madame la Cheffe de Police Municipale,
- ☞ Le Comptable assignataire,
- ☞ Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 14 SEP. 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE





Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2018 - / . 192
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION A TITRE DE MODIFICATION

Cimetière	CIMETIERE MUNICIPAL
N° de concession	2010-018
Emplacement	Terrain, Carré L, n°27
Dimensions	2 m ²

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-13 et suivants,
Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22, 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan en Brie en date du 19/09/2013.
Vu le titre de concession établi le 17/11/2010 indiquant M. POISSONNIER Jean-Pierre, concessionnaire unique,
Vu la demande d'achat de la concession présentée le 12 octobre 2010 conjointement par M. Jean-Pierre POISSONNIER et Madame Chantal, Marie POISSONNIER née COLARD, demeurant 60 rue Albert Lebrun 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière municipal à l'effet d'y fonder la sépulture pour eux même et leur Famille.
Vu le courrier de Madame Chantal POISSONNIER née COLARD en date du 10 septembre 2018, demandant de procéder à la rectification de l'erreur matérielle de la désignation du titulaire de la concession en précisant en tant que titulaires conjoints de la concession M. POISSONNIER Jean-Pierre et Mme POISSONNIER née COLARD Chantal conformément à la demande d'achat remise le 12 octobre 2010 mentionnant les deux acquéreurs,

Arrête :

Article 1^{er} – Il est accordé dans le cimetière au nom de Madame Chantal, Marie POISSONNIER née COLARD et Monsieur Jean-Pierre POISSONNIER et à l'effet de fonder la sépulture pour eux-mêmes et leur famille, une concession de 30 ans à compter du 11/10/2010 de 2 mètres superficiels.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de modification des titulaires de la concession en : Monsieur Jean-Pierre POISSONNIER et Madame Chantal, Marie POISSONNIER née COLARD accordée selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2010-018	Achat de concession 30 ans	11/10/2010	30 ans	11/10/2040

au profit de l'ensemble des titulaires de la concession et de ses ayants-droit.

Article 3 – La concession a été accordé moyennant la somme totale de 233,00 euros versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Mme Chantal POISSONNIER née COLARD, titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 12/09/2018



Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2018 / . 193

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE 30 ANS POUR UN TERRAIN « CAVURNE » DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession	233 euro	
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession	2018-09	
Emplacement	Terrain, Carré S, n°6	

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Ladislao RODRIGUEZ HERNANDEZ et Madame Nicole, Marie, Françoise RODRIGUEZ HERNANDEZ**, demeurant 2 ter avenue des Boissières 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- leur sépulture et celle de leur famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 13/09/2018** de 1 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

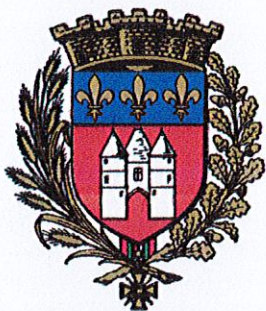
Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux titulaires de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le ... **16 SEP. 2018**

Le Maire,




Laurent GAUTIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE – ET – MARNE

Liberté - Egalité – Fraternité

COMMUNE
TOURNAN – EN – BRIE

ARRETE DU MAIRE

VILLE DE
TOURNAN-EN-BRIE
N° 2018 / . 194

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L .2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 et suivants ;

Vu le code de la consommation notamment le 1° de l'article L.121-22 ;

Vu la demande de Madame MIMOUNI Nadia, demeurant 28 Avenue des Boissières à Tournan-en-Brie, d'organiser un vide-maison à son domicile.

ARRETE :

Article 1 : Madame MIMOUNI Nadia est autorisée à organiser un vide-maison au 28 Avenue des Boissières à Tournan-en-Brie, le samedi 15 septembre et le dimanche 16 septembre 2018 de 8h30 à 17 heures.

Article 2 : Madame MIMOUNI Nadia s'engage à ce que les marchandises proposées à la vente soient des objets personnels et usagés uniquement.

Article 3 : Ce présent arrêté peut être consulté au tableau d'affichage public.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame MIMOUNI sont chargés en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, Le 14 septembre 2018

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



2018 / . 195



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EESM sise 6 route Port de Courbeton 77130 Saint Germain Laval, en date du 10 septembre 2018, pour le compte de la Société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation d'un branchement au réseau électrique, avenue des Boissières à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EESM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de travaux de réalisation d'un branchement au réseau électrique, du 1^{er} au 19 octobre 2018.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 1^{er} au 19 octobre 2018, et sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par un agent de l'entreprise EESM.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit avenue des Boissières, au niveau du N° 7, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EESM.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EESM.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EESM,
Monsieur le Directeur de la Société TRANSDEV,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

20 SEP. 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

2018 / . 196



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société AEDIF et la Société SOGETREL sise 45 Grande Allée du 12 février 1934 NOISIEL 77186, en date du 10 septembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'enfouissement de la fibre optique et la réparation de réseau cassé, rues de Provins, de Paris, des Sources, du Maréchal Foch, de l'allée d'Armainvilliers et le hameau d'Origny à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SOGETREL et la Société AEDIF, sont autorisées à intervenir pour réaliser les travaux d'enfouissement de la fibre optique et la réparation de réseau cassé, du 24 septembre du 24 octobre 2018, au niveau des voies suivantes : rues de Provins, de Paris, des Sources, du Maréchal Foch, de l'allée d'Armainvilliers et le hameau d'Origny à Tournan-en-Brie.

Article 2 : En cas de besoin, un alternat de la circulation sera réalisé par feux tricolores ou piquets K 10. Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par la Société SOGETREL et la Société AEDIF. Les interventions auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans les voies communales concernées par les travaux, pendant la période susmentionnée. L'interdiction aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SOGETREL et la Société AEDIF.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SOGETREL et la Société AEDIF.

Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SOGETREL et la Société AEDIF,
Monsieur le Directeur de la Société TRANSDEV,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 20 SEP. 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°
2018 / . 197

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Interdiction utilisation des terrains de foot stade municipal

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu l'organisation de la brocante du 23 septembre 2018 et des mesures de sécurité nécessaires.

ARRETE :

Article 1 : En raison du déroulement de la brocante et des mesures de sécurité nécessaires dans le cadre du dispositif Vigipirate, tous les terrains de football, sont interdits le dimanche 23 septembre 2018 de 6 heures à 21 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

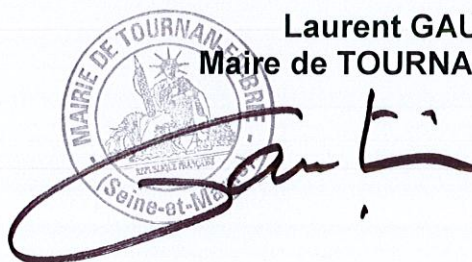
Article 3 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Madame le Chef de la Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 21 septembre 2018

Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Farid GUEMOUNI demeurant **66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant **l'association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **LOTO** » qui aura lieu **Samedi 13 octobre 2018 à la salle des fêtes de Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur Farid GUEMOUNI, représentant l'association Tournan-en-Fête** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la **salle des fêtes de Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 7 heures, le samedi 13 octobre 18 de 19h à 02h00**, à l'occasion de la manifestation « **LOTO** ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

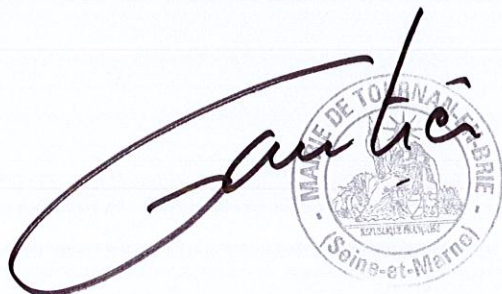
Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

21 SEP. 2018



A large, stylized handwritten signature in dark ink, written over a circular official stamp of the Municipality of Tournan-en-Brie.

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



2018^{N°} / . 199



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Guillaume GILLES demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'**association Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**SOIREE FERMIERE** » qui aura lieu le **samedi 13 octobre 2018 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume GILLES, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 8 heures, le samedi 13 octobre 2018 de 18h à 02h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «**SOIREE FERMIERE**».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

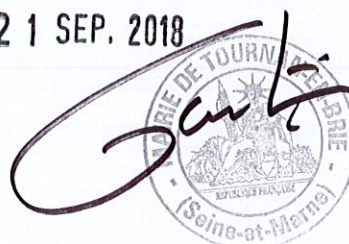
Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 21 SEP. 2018



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2018 / . 200

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ITS sise 6 rue des Frères Montgolfier 95500 GONESSE, en date du 18 septembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le stationnement d'un véhicule avec hayon pour le déchargement et le chargement d'un matériel bancaire de la banque LCL sise 25 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ITS est autorisée à intervenir pour le déchargement et le chargement d'un matériel bancaire de la banque LCL sise 25 rue de Paris à Tournan-en-Brie, le 2 octobre 2018.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement existantes, parking Laurent FIGNON, au niveau de la banque LCL sise 25 rue de Paris, le 2 octobre 2018.

Article 3 : La réservation des places de stationnement est à la charge de l'entreprise ITS dans les conditions de signalisation prévues dans le présent arrêté.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention sont à la charge de la Société ITS.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'intervention par la Société ITS.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société ITS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

21 SEP. 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

2018 / . 201



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu les demandes de la Société SPIE BATIGNOLLES TMB sise ZA des Boutries 14 rue des Belles Hates 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, en date du 19 septembre 2018, pour le compte de la Société SUEZ,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement au réseau eau potable, rue Albert et Fériaud à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SPIE BATIGNOLLES TMB est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement au réseau eau potable, rue Albert et Fériaud, du 3 au 17 octobre 2018.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), au niveau du 4 rue Albert et Fériaud, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES TMB.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du 4 rue Albert et Fériaud, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SPIE BATIGNOLLES TMB.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SPIE BATIGNOLLES TMB.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SPIE BATIGNOLLES TMB,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 21 SEP. 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

Réglementation de circulation et de stationnement

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R 411-29 à R 411-32,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU la demande de l'ASCT section course à pied,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'épreuve sportive de randonnée pédestre avec cross intitulée "**Tourn'en Nocturne**" qui se déroulera le **SAMEDI 17 NOVEMBRE 2018 à partir de 17h 45 avec 2 horaires de départ.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les départs et arrivées de la randonnée et des trails auront lieu sur le Mail du stade, traversée rue de la Libération, rue de la Ligorne et rue René Leblond jusqu'à l'étang. Les trois épreuves emprunteront principalement le G.R. 14.

1^{er} départ 18 h 45 : trail de 12 kms et trail de 20 kms.

2^{ème} départ 19 heures : randonnée pédestre de 12 kms

ARTICLE 2 : La randonnée et le trail de 12 kms traversera la rue de la Libération, sortie Mail du stade, empruntera la rue de la ligorne et rue René Leblond jusqu'à l'Étang et poursuivra par le G.R. 14 le long du Rû des Boissières jusqu'au niveau du C.V.O. N° 1 de Courcelles à Villemigeon et retour.

ARTICLE 3 : Le trail de 20 Km empruntera ce même parcours pour rejoindre le G.R. le long du Rû des Boissières, traversera le C.V.O. N° 1, continuera le G.R. jusqu'au niveau de la ligne du TGV, puis reviendra sur le Moulin à Vent en empruntant le bas côté du C.V.O. N° 7 de Tournan à Neufmoutiers sur 500 m en direction des Justices et reprendra à droite le G.R. en sens inverse.

ARTICLE 4 : La traversée du C.V.O. N°1 et le passage sur l'accotement du C.V.O. N° 7 entre le pont du TGV et les Justices seront protégés par deux commissaires de course habilités.

A ces endroits les automobilistes seront invités à ralentir par une signalisation mobile.

ARTICLE 5 : Les commissaires de course munis de K10 et brassards, seront autorisés à réglementer la circulation lors du passage des coureurs.

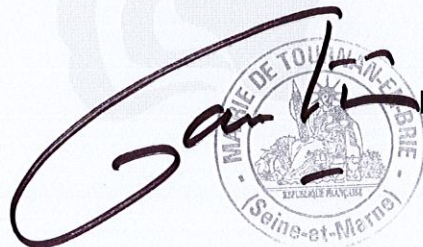
ARTICLE 6 : Le stationnement sera autorisé exceptionnellement à cheval sur les trottoirs rue René Leblond et rue des Près Bataille durant la manifestation en respectant les règles d'usage.

ARTICLE 7 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Madame le Chef de la Police Municipale,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan,
☞ Monsieur le Président de l'ASCT Course à pied,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

21 SEP. 2018

Fait à Tournan-en-Brie, le



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
Ozoir la Ferrière

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2ème Catégorie AGÉ DE PLUS DE 1 AN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE DÉPARTEMENT 77

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
Vu la demande de permis de détention présentés et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Nom : **ZWIEFF**

Prénom : **Angélique**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : **16 Square de la Madeleine 77220 TOURNAN-EN-BRIE**

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **AXA France – 13 RUE DE PROVINS**

77220 TOURNAN-EN-BRIE

Numéro du contrat : **4350732204**

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **NERO**

Race ou type : **Américan Staffordshire Terrier (Pit-Bull)**

N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :

Catégorie : **2ème Catégorie**

Date de naissance : **04/04/2017**

Sexe : **mâle**

N° de tatouage ou puce : **250269200744856** Date : **06/07/2017**

Vaccination antirabique effectuée le : **09/09/2017** par : Vétérinaire **Dr ROUTIER**

Evaluation comportementale effectuée le **01/06/2018** par le Vétérinaire Dr Valérie SCHOUTEETEN à Roissy-en-Brie.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3: En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Tournan-en-Brie, le

24 SEP. 2018

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE' at the top and 'POLICE MUNICIPALE' at the bottom, with a central emblem featuring a coat of arms.

2018 / . 204



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
Ozoir la Ferrière

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2ème Catégorie AGÉ DE PLUS DE 1 AN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE DÉPARTEMENT 77

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
Vu la demande de permis de détention présentés et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Nom : **Madame BARRE**

Prénom : **Jackie**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : **19 SQUARE DE LA MADELEINE 77220 TOURNAN-EN-BRIE**

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE - 500, RUE ST FUSCIEN**

80095 AMIENS CEDEX 3

Numéro du contrat : **1844935907**

Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : **04/03/2018** par l'Educateur **CARVALHO Stéphane.**

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **NARCOS**

Race ou type : **Américan Staffordshire Terrier**

N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif):

Catégorie : **2ème Catégorie**

Date de naissance : **04/07/2017**

Sexe : **mâle**

N° de tatouage ou puce : **250269500731652** Date : **30/08/2017**

Vaccination antirabique effectuée le : **20/10/2017** par : **Dr BERTHELOT à LESIGNY**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3: En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Tournan-en-Brie, le

24 SEP. 2018

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



2018^{N°} / . 205



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
Ozoir la Ferrière

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} Catégorie AGÉ DE PLUS DE 1 AN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE DÉPARTEMENT 77

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
Vu la demande de permis de détention présentés et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Nom : **Monsieur GODET**

Prénom : **Nicolas**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : **47 rue du Maréchal Foch 77220 TOURNAN-EN-BRIE**

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **VET SANTE – 35 CS 69366 LYON CEDEX 07.**

Numéro du contrat : **79-449-639-6540**

Détenteurs des attestations d'aptitudes délivrées à : Monsieur GODET Nicolas et Madame GRELET Rachelle, le : **09 JUIN 2015** par l'Educatrice **Madame BIGOT-LE RIMAN Emmanuelle – EDUC'TOUTOU à 56500 RADENAC.**

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **JAROD**

Race ou type : **Américan Staffordshire Terrier**

N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif):

Catégorie : **2^{ème} Catégorie**

Date de naissance : **13/10/2014**

Sexe : **mâle**

N° de tatouage ou puce : **250269802470108** Date : **11/06/2015**

Vaccination antirabique effectuée le : **05/03/2018** par : **Drs DEGAUCHY à Rozay-en-Brie.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3: En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Tournan-en-Brie, le

24 SEP. 2018

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

2018 / . 206

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		1988-020
Emplacement		Terrain, Carré P, n°16

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Marie Clotilde VAN DE KERCHOVE née LETERME**, demeurant 26 hameau de Villé - Ferme de Villé 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture de Monsieur VAN DE KERCHOVE Firmin, Michel, Aimé, Paul et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 02/12/2018** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- renouvellement par Madame Marie Clotilde VAN DE KERCHOVE née LETERME de la concession accordée le 1 décembre 1988 et expirant le 1 décembre 2048.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

24 SEP. 2018

Le Maire,



Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE AFFAIRES GENERALES
ETAT-CIVIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DURANT L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulation interministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'ordre de nomination des élus lors de l'élection en date du 28 mars 2014,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le remplacement du Maire pour son absence le mardi 16 octobre 2018 de 9h00 à 12h00 pour la commission administrative chargée de la révision des listes électorales politiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, est désigné pour assurer la suppléance du Maire dans la plénitude de ses fonctions le mardi 16 octobre 2018 de 9h00 à 12h00 pour la commission administrative chargée de la révision des listes électorales politiques.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et l'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 SEP. 2018



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2018 / 208

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018 ayant dénommé la voie d'accès à la zone d'activité dite de la Terre Rouge : rue Marie Curie,

Vu le permis de construire n° PC 077 470 16 P 0009, délivré le 3 juillet 2017, concernant la réalisation d'un bâtiment de logistique et des bureaux au profit de la société SCCV Nantour sise 125 avenue des Champs Elysée 75008 Paris,

Considérant la nécessité d'attribuer une adresse normalisée à travers l'attribution d'un numéro de voirie à l'immeuble construit afin de pouvoir être identifié précisément par tous les organismes publics ou privés,

ARRETE :

Article 1 : La propriété bâtie portant les références du permis de construire visé et cadastrée ZE n° 320, 290, 285, 324, 289, 326, 330, 22, 332, 40, 39, 334, 344, 321, 325, 327, 331, 333, 335, 340, 336, 328, 343, 355 et ZL n° 71, 79, 47, 49, 50, 48, 75, 78, 69, 77, portera le n° **2 rue Marie Curie** (cf plan joint).

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de l'immeuble ou sur le mur de clôture d'une plaque de numérotation aux dimensions standards.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le sous-Préfet de Torcy,
Le Service du Cadastre de Melun,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
Monsieur le Receveur de la Poste de Tournan-en-Brie,
Le chef du centre d'intervention du SDIS de Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 SEP. 2018

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie